

M. ...

Décision n° 2010-07 du 21 janvier 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 mai 2009 lors de la demi-finale Toulouse/Clermont-Ferrand du championnat de France « Top 14 » de rugby professionnel, organisée à Bordeaux (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 22 octobre 2007 et du 3 octobre 2008 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2009 de la Fédération française de rugby, enregistré le 5 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée le 15 octobre 2009 à M. ... par l'Agence française de lutte contre le dopage, pour la période courant du 9 octobre 2009 au 4 septembre 2010 ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2009 de la Fédération française de rugby, enregistré le 13 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 décembre 2009, dont il a accusé réception le 31 décembre 2009, ayant comparu, accompagné par le directeur administratif de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la demi-finale Toulouse/Clermont-Ferrand du championnat de France « *Top 14* » de rugby professionnel, organisée à Bordeaux (Gironde) le 29 mai 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 31 juillet 2009, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 657 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 août 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 16 septembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 octobre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire

ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 16 septembre 2009

Considérant que, par une décision du 16 septembre 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. ..., au motif que l'intéressé aurait été titulaire, au moment du contrôle antidopage du 29 mai 2009, d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – pour le salbutamol, délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions prévues par l'article R. 232-74 du code du sport : « *Lorsque la demande d'autorisation n'entre pas dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2, l'Agence accuse réception de la demande d'autorisation dans les conditions prévues par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives* » ; que selon le premier alinéa de l'article R. 232-75 du même code : « *Lorsque la demande d'autorisation entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2, l'Agence accuse réception de la demande (...) par tout moyen permettant de garantir l'information de l'intéressé (...). Cet accusé de réception mentionne la date de réception de la demande et précise qu'il vaut autorisation à compter de cette date et pour la durée du traitement mentionnée dans ladite demande, qui ne peut excéder un an* » ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence française de lutte contre le dopage a informé M. ..., par deux courriers datés du 22 octobre 2007 et du 3 octobre 2008, envoyés à son adresse postale, que ses demandes successives d'AUT, qui n'étaient pas accompagnées d'un dossier médical complet, n'avaient pu être acceptées ; que de plus, contrairement à ce qu'a affirmé la formation disciplinaire fédérale, dans les attendus de sa décision du 16 septembre 2009 précitée, l'intéressé a reconnu avoir reçu lesdites lettres, rejetant ses demandes ;

Considérant, par ailleurs, que si M. ... a affirmé avoir confié, au médecin de son club, le soin de transmettre les éléments complémentaires demandés par l'Agence, il n'a cependant pas été en mesure de rapporter la preuve de la réalité d'une telle transmission ; qu'en tout état de cause, ce joueur professionnel de rugby ne saurait exciper de la défaillance éventuelle de son praticien dans l'accomplissement de cette tâche pour justifier sa propre négligence dans le suivi de son dossier, en ne s'étant pas préoccupé du devenir de sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby ne pouvait conclure, dans sa décision précitée, que M. ... « *était titulaire, lors du contrôle antidopage [dont il a fait l'objet le 29 mai 2009], d'une AUT valablement délivrée, notamment pour la Ventoline®* », alors que l'intéressé, qui n'avait fait que soumettre une telle demande à l'Agence, ne s'était vu notifier par celle-ci aucune autorisation dans les formes prévues par les articles R. 232-74 et R. 232-75 du code du sport ; que dès lors, la décision fédérale du 16 septembre 2009 précitée, qui est fondée sur un fait matériellement inexact, encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'organe fédéral de première instance que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol – *Ventoline®* –, dont il a fait mention sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'il a nié, en revanche, avoir voulu améliorer ses performances

sportives, affirmant avoir utilisé ce médicament à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance de son médecin datée du 22 septembre 2008, prescrivant la spécialité pharmaceutique précitée pour une durée d'un an, un formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qu'il aurait envoyé, le même jour, à l'Agence française de lutte contre le dopage, ainsi qu'une AUT accordée par cette dernière le 15 octobre 2009, pour la période courant du 9 octobre 2009 au 4 septembre 2010 ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport daté du 31 juillet 2009, émis par le Département des analyses de l'Agence, a mentionné la présence de salbutamol à une concentration estimée à 657 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation par inhalation de salbutamol nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française de rugby une ordonnance datée du 22 septembre 2008, d'une durée d'un an, sur laquelle figurait le médicament *Ventoline*[®], contenant du salbutamol ; que ce sportif a produit, par ailleurs, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui lui a été délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 octobre 2009, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du code du sport ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par l'intéressé, que ce dernier souffre bien d'un asthme nécessitant l'usage de la spécialité pharmaceutique précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ; qu'il convient, néanmoins, d'attirer à nouveau l'attention de ce sportif sur la nécessité de respecter scrupuleusement la posologie et les dosages prescrits par son médecin ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de rugby et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.